

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2009

PRESENTS : MM. SENEGAS - PESIER - SANCHEZ - RAMADE - VOISIN - ETIENNE-MARTIN - GINER - LAUGE - PEREZ-BLANC - PEYRE - THIALLIER - Mmes AUBERT - FERRANDEZ - GUILHOU - COLLAVOLI - SCIARE.

ABSENTS : MM. BOUYSSOU - MAILLARD - RODRIGUEZ - Mmes BERDAGUE - CAUVEL - URREA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Josiane AUBERT.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mme Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 2 novembre 2009.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire : néant.

1. Zone d'Aménagement Concerté de Montaury – Cession d'une partie des chemins ruraux : n° 9 dénommé de Lignan à Montaury et n° 10 dénommé de Carlet

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- la délibération du 15 janvier 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de Montaury et dressant le bilan de la concertation,
- la délibération du 24 juillet 2007 nommant le groupe RAMBIER en qualité de concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC de Montaury,
- la délibération du 1^{er} février 2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Montaury et le programme des travaux,
- la délibération du 18 septembre 2009 approuvant les cahiers des prescriptions architecturales et techniques pour la zone pavillonnaire et la zone d'activité.

Il présente ensuite le plan de masse projeté de l'opération et précise que la future ZAC est desservie par deux chemins ruraux : le chemin rural n° 9 et le chemin rural n° 10.

Le futur aménagement prévoit le maintien de ces deux chemins. Ils seront toutefois élargis afin d'assurer la desserte correcte des lots et la sécurité des usagers et légèrement décalés du tracé existant de manière à optimiser l'aménagement de la zone.

Aussi, afin de permettre la poursuite du projet, il s'avère nécessaire de céder à l'aménageur, le groupe RAMBIER, la partie des chemins ruraux touchée par les futurs lots, soit une superficie totale de 1 467 m².

Il présente à cet effet le document d'arpentage établi par Géométris et demande au conseil municipal de se prononcer.

Vu le plan de masse de l'opération projetée, considérant que la future ZAC est desservie par deux chemins ruraux, le chemin rural n° 9 et le chemin rural n° 10, considérant que dans le projet d'aménagement, les tracés des chemins ruraux existants ne seront que légèrement décalés et qu'ils seront élargis afin d'assurer la desserte correcte des lots et la sécurité des usagers, considérant nécessaire pour la bonne réalisation du projet de céder à l'aménageur, le groupe RAMBIER, la partie des chemins ruraux touchée par les futurs lots, considérant que l'ensemble des équipements réalisés par le groupe RAMBIER dans le cadre de la ZAC seront cédés à la commune à la réception des travaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la cession à titre gracieux au groupe RAMBIER de la partie des chemins ruraux touchée par les futurs lots pour une superficie totale de 1 467 m², dit que cette cession sera soumise à enquête publique et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires. Voté à l'unanimité.

2. Accueil de Loisirs sans Hébergement

• Refonte des tarifs et des conditions d'inscription

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de revoir les tarifs de l'ALSH et ses modalités d'inscription.

Afin de répondre à la demande locale en terme d'accueil d'enfants et de couvrir en partie le coût du service, il propose au conseil municipal de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs comme suit :

	LIGNANAIS		TARIF PLEIN		REPAS	ADHESION ANNUELLE
	Tarif plein	Tarif CAF/MSA	Tarif plein	Tarif CAF/MSA	Tarif unique	Tarif unique
1 journée ALSH	Série A	Série B	Série C	Série D		
	9,50 €	4,90 €	19,00 €	14,40 €		
1/2 journée ALSH mercredi	Série E	Série F	Série G	Série H	Série M	
	3,20 €	0,90 €	6,40 €	4,10 €	3,10 €	
Carte club ados						Série N
						10,00 €

Les séries O, P, Q, R sont supprimées. Les séries I, J, K, L sont maintenues aux tarifs votés en séance du 2 avril 2007.

Monsieur le Maire précise que pendant les périodes de vacances, pour des raisons pédagogiques, l'inscription en ALSH s'effectue à la semaine.

Il ajoute que seuls les enfants domiciliés sur la commune peuvent bénéficier du tarif "Lignonais", sur présentation d'un justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les tarifs proposés ci-dessus, dit que les tarifs "Lignonais" sont réservés aux enfants domiciliés sur la commune, sur présentation d'un justificatif de domicile, dit que pendant les périodes de vacances, pour des raisons pédagogiques, l'inscription en ALSH s'effectue à la semaine, dit que ces nouveaux tarifs et conditions sont applicables au 1^{er} janvier 2010. Voté à l'unanimité.

• Modalités de remboursement aux familles

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 7 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal fixait les modalités de remboursement aux familles des prestations de l'ALSH lorsque les enfants n'avaient pu y participer.

Il propose au conseil municipal, outre les conditions énoncées dans la délibération du 7 octobre 2003, de limiter les remboursements au cas de maladies et de fixer le délai de demande de remboursement à 7 jours à compter de l'absence de l'enfant. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera étudiée.

Considérant que le nombre d'inscriptions conditionne l'organisation des activités et que les absences injustifiées d'enfants désorganisent le service et génèrent des coûts pour la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de limiter les remboursements aux absences liées à une maladie de l'enfant signalées au service gestionnaire au plus tard le jour même, dit que le demandeur devra adresser un courrier motivé à Monsieur le Maire accompagné des pièces justificatives dans un délai de 7 jours à compter de l'absence constatée et dit que les demandes seront étudiées par le bureau municipal. Voté à l'unanimité.

3. Personnel communal : Régime indemnitaire – Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le décret n° 97-1223 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour les personnels de préfecture.

En vertu du principe de parité entre les fonctionnaires d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale, cette indemnité est transposable au personnel des collectivités locales.

Il ajoute que le crédit global déterminé par le conseil municipal est égal aux taux moyens annuels par grade multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Il propose à cet effet d'instituer l'I.E.M.P. au profit des grades suivants :

- adjoint administratif 1^{ère} classe – crédit global : 1 173,86 € x 4 = 4 695,44 €
- rédacteur – crédit global : 1 250,08 € x 1 = 1 250,08 €

Il appartient ensuite au Maire de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent, pouvant varier de 0,8 à 3 selon les critères suivants : réactivité, conscience professionnelle, esprit d'initiative et d'équipe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer l'I.E.M.P. telle que proposée, décide que cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2010 et dit que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Voté à l'unanimité.

4. Funéraire : Demande de rétrocession de concession

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la requête de rétrocession de concession demandée par lettre du 29 octobre 2009 par Mme Jocelyne VLAEMINCK, 7 rue de la Boucherie à MONTAGNAC.

Il précise que cette concession a été accordée à M. Gérard VLAEMINCK par arrêté du 14 mai 1994, moyennant la somme de 377,31 €. M. Gérard VLAEMINCK est depuis décédé et sa dépouille a été transférée dans une autre concession le 2 octobre dernier.

Il expose alors que les concessions, qu'elles soient perpétuelles ou temporaires, ne confèrent au profit des concessionnaires qu'un droit de jouissance ou d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Dès lors, les familles qui les ont obtenues et qui ont laissé le terrain vide de sépulture, ne sauraient les transmettre par voie de vente ou d'échange. Mais rien ne s'oppose, en principe, à ce que la commune qui a concédé le terrain dans son cimetière, consente à le reprendre, sur la demande des familles, à condition toutefois que la concession ne renferme aucune dépouille mortelle.

Il propose donc d'accepter, sous réserve de l'accord de l'ensemble des héritiers, la rétrocession de la concession n° 225 A4/D17, située dans le cimetière neuf, moyennant la somme de 251,54 € représentant les 2/3 de la somme versée lors de l'acquisition en date du 14 mai 1994, la part versée au CCAS restant acquise à celui-ci.

Considérant que rien ne s'oppose à cette rétrocession et vu l'arrêté de concession du 14 mai 1994, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ratifier la rétrocession de la concession n° 225 A4/D17, sous réserve de l'accord de l'ensemble des héritiers et dit que les crédits permettant le remboursement à cette personne sont inscrits au budget communal 2009, article 678. Voté à l'unanimité.

5. CABM : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public – assainissement collectif et eau potable de la commune – exercice 2008

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les rapports annuels sur l'eau et l'assainissement de la commune pour l'année 2008 ont été présentés au conseil communautaire du 23 juillet 2009.

Ces rapports, reçus en mairie le 29 octobre 2009, ont été portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues à l'article L 1411-13 et 14 du CGCT, par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels d'affichage du 30 octobre au 30 novembre 2009.

Le Maire présente au conseil municipal ces rapports.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des rapports annuels sur l'eau et l'assainissement au titre de l'année 2008.

6. QUESTIONS DIVERSES

• Remplacement des menuiseries de l'hôtel de ville

Monsieur le Maire informe que l'entreprise S. ALU a procédé en octobre 2009 au remplacement des menuiseries simple vitrage du bâtiment de l'hôtel de ville en menuiserie double vitrage.

Lors de son intervention, un employé de l'entreprise a endommagé le sol souple du bureau des adjoints, récemment rénové.

En accord avec l'entreprise, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir à l'entreprise S. ALU la somme de 251 € correspondant au dédommagement sollicité (12 m² x 20,92 €/m² HT soit 251,04 € HT).

Vu les dégradations constatées sur le sol souple du bureau des adjoints et considérant que le montant du dédommagement s'élève à 251 €, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir la somme de 251 € à l'entreprise S. ALU en compensation du préjudice causé. Voté à l'unanimité.

• Rémunération des personnels occasionnels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 30 janvier 2003 fixant la rémunération du personnel occasionnel employé au sein de l'ALSH pour assurer les normes d'encadrement réglementaires, notamment en période de vacances scolaires et les mercredis.

Il propose au conseil municipal de réévaluer le salaire journalier brut de ce personnel comme suit :

ALSH	JOUR	CAMPS (jour+ nuit)
Animateur sans diplôme de l'animation	32 €	35 €
Animateur stagiaire BAFA : formation en cours ou terminée mais n'ayant pas encore obtenu le brevet après décision du jury DRDJS	38 €	45 €
Animateur diplômé de l'animation volontaire (BAFA – brevet obtenu) ou professionnelle ou équivalence reconnue DRDJS	43 €	50 €

Considérant nécessaire de réévaluer le salaire journalier brut du personnel occasionnel employé au sein de l'ALSH, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs proposés ci-dessus et dit que ces tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2010. Voté à l'unanimité.

- **Tableau des effectifs des emplois communaux – Modification n° 3**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans un souci de meilleure organisation des services municipaux, la création des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet.

Considérant nécessaire d'améliorer l'organisation des services de la médiathèque et du centre culturel, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2010, un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet. Voté à l'unanimité.

- **Projet de réforme des collectivités territoriales**

L'A.M.R.F. attire l'attention des élus sur le projet de réforme des collectivités territoriales qui devrait, s'il était voté en l'état, bouleverser l'organisation territoriale décentralisée. Les membres du conseil municipal en prennent note et demandent un délai de réflexion avant le vote d'une éventuelle motion.

Séance levée à 20 h 05.